

RÈGLEMENT (UE) 2021/383 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2021****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 2, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les coformulants sont décrits à l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1107/2009 comme étant les substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes.
- (2) Les coformulants ne peuvent être acceptés dans un produit phytopharmaceutique si les résidus de ces coformulants résultant d'une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires dans des conditions réalistes d'utilisation ont un effet nocif sur la santé humaine ou animale ou les eaux souterraines, ou un effet inacceptable sur l'environnement. Les coformulants ne peuvent pas non plus être acceptés dans un produit phytopharmaceutique si l'utilisation de ces coformulants, dans des conditions conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation, a un effet nocif sur la santé humaine ou animale ou un effet inacceptable sur les végétaux, les produits végétaux ou l'environnement. Ces coformulants inacceptables doivent être inscrits sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (3) Les coformulants étant des substances ou préparations utilisées conjointement avec les substances actives dans les produits phytopharmaceutiques, ils sont diffusés de la même manière dans l'environnement. Par conséquent, il convient de tenir compte également des critères relatifs à la santé humaine, à l'environnement, à l'écotoxicité et aux eaux souterraines prévus à l'annexe II, points 3.6.2, 3.6.3, 3.6.4, 3.6.5, 3.7, 3.8.2 et 3.10, du règlement (CE) n° 1107/2009 pour déterminer quels sont les coformulants inacceptables.
- (4) Les substances relevant d'une classification harmonisée en tant que substances cancérigènes (des catégories 1A ou 1B), mutagènes (des catégories 1A ou 1B) ou toxiques pour la reproduction (des catégories 1A ou 1B) conformément à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ devraient donc être inscrites sur la liste des coformulants inacceptables.
- (5) Les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques («PBT») ou très persistantes et très bioaccumulables («vPvB») conformément à l'article 57, points d) et e), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ devraient en outre être inscrites sur la liste des coformulants inacceptables.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (6) Les substances extrêmement préoccupantes en raison de propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006, les substances désignées comme étant des perturbateurs endocriniens au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ ou encore les substances désignées comme étant des polluants organiques persistants (ci-après «POP») au titre du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ devraient elles aussi être inscrites sur la liste des coformulants inacceptables.
- (7) Le règlement (CE) n° 1907/2006 établit, dans son annexe XVII, des restrictions applicables à certaines substances dangereuses. Lorsque ces substances sont soumises à des restrictions en raison de leur utilisation en tant que coformulants dans des produits phytopharmaceutiques, il convient de les ajouter à la liste des coformulants figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (8) Des États membres ont identifié des coformulants qu'ils ont jugés inacceptables dans les produits phytopharmaceutiques autorisés au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ ou du règlement (CE) n° 1107/2009. De tels coformulants ont été notifiés par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lituanie et la Norvège. Il convient d'inscrire sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 les coformulants notifiés qui relèvent d'une classification harmonisée en tant que substances cancérogènes (de catégories 1A ou 1B), mutagènes (de catégorie 1A ou 1B) ou toxiques pour la reproduction (de catégories 1A ou 1B) conformément à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, qui sont des substances PBT ou vPvB en application de l'article 57, points d) et e), du règlement (CE) n° 1907/2006 ou des substances extrêmement préoccupantes en raison de propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006 ou des POP désignés comme tels au titre du règlement (UE) 2019/1021.
- (9) L'utilisation d'amines grasses de suif polyéthoxylées («suif aminé éthoxylé» ou «POE-tallowamine», n° CAS 61791-26-2) dans les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate a été interdite par le règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la Commission ⁽⁷⁾ en raison de craintes liées à la toxicité des amines grasses de suif polyéthoxylées et du risque que présentent potentiellement ces substances pour la santé humaine. Étant donné que ces préoccupations sont liées aux propriétés intrinsèques des substances concernées et ne se limitent donc pas aux produits formulés contenant du glyphosate, mais sont également valables pour les produits formulés contenant d'autres substances actives, il convient d'ajouter également les amines grasses de suif polyéthoxylées à la liste des coformulants figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (10) Par ses décisions d'exécution (UE) 2016/109 ⁽⁸⁾ et (UE) 2018/619 ⁽⁹⁾, la Commission a refusé l'approbation respectivement du PHMB (1600; 1.8) (n°s CAS 27083-27-8 et 32289-58-0) et du PHMB (1415; 4.7) (n°s CAS 32289-58-0 et 1802181-67-4) en tant que substances actives existantes destinées à être utilisées dans des produits biocides du type de produits 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur de conteneurs), au même titre que d'autres types de produits, en raison de risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement. L'utilisation de ces substances en tant que produits de protection utilisés à l'intérieur de conteneurs dans des produits phytopharmaceutiques entraînerait dès lors des effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, il y a lieu d'inscrire le PHMB (1600; 1.8) et le PHMB (1415; 4.7) sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 de la Commission.
- (11) Les coformulants qui doivent être inscrits dans la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 peuvent également être présents dans des adjuvants mis sur le marché. Étant donné que les modalités d'autorisation des adjuvants conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 n'ont pas encore été établies, les États membres peuvent continuer à appliquer des dispositions nationales en ce qui concerne les adjuvants conformément à l'article 81, paragraphe 3, dudit règlement. Dès lors que le règlement (CE) n° 1107/2009 a pour objet d'empêcher la mise sur le marché ou l'utilisation d'adjuvants contenant des coformulants interdits, il est nécessaire de faire en sorte que les adjuvants qui doivent être mélangés à des produits phytopharmaceutiques ne contiennent pas non plus le moindre de ces coformulants inacceptables.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽⁶⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la Commission du 1^{er} août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «glyphosate» (JO L 208 du 2.8.2016, p. 1).

⁽⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/109 de la Commission du 27 janvier 2016 refusant l'approbation du PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 1, 6 et 9 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 84).

⁽⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/619 de la Commission du 20 avril 2018 refusant l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 1, 5 et 6 (JO L 102 du 23.4.2018, p. 21).

- (12) Les États membres devraient disposer d'un délai suffisant pour réexaminer la composition des produits phytopharmaceutiques et adjuvants actuellement autorisés sur leur territoire, afin d'évaluer s'ils contiennent des coformulants inscrits sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 et de retirer ou de modifier les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques et adjuvants contenant ces coformulants.
- (13) En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques ou adjuvants contenant un coformulant inscrit sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque des États membres accordent un délai de grâce conformément à l'article 46 dudit règlement ou aux dispositions nationales relatives à l'autorisation des adjuvants, il convient que ce délai expire respectivement, pour la vente et la distribution, au plus tard 3 mois et, pour l'élimination, le stockage et l'utilisation, 9 mois supplémentaires après la date de la modification ou du retrait des autorisations.
- (14) Les coformulants inscrits sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 peuvent être présents en tant qu'impuretés non intentionnelles dans d'autres coformulants dont l'utilisation dans les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants peut, elle, être acceptable. Par conséquent, la concentration individuelle des coformulants inacceptables dans le produit phytopharmaceutique ou adjuvant fini devrait être inférieure à 0,1 % masse/masse (m/m) ou inférieure à une limite de concentration spécifique liée aux propriétés cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction («CMR») lorsque de telles propriétés ont été établies à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 pour le coformulant inacceptable en cause à un niveau inférieur à 0,1 % (m/m), de sorte que le coformulant en cause puisse être considéré comme une impureté non intentionnelle acceptable, sauf si une limite différente est fournie en raison de limitations techniques des méthodes d'analyse applicables.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les États membres qui ont accordé des autorisations pour des produits phytopharmaceutiques contenant des coformulants inscrits sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 tel que modifié par le présent règlement modifient ou retirent ces autorisations le plus rapidement possible, mais au plus tard le 24 mars 2023.

Article 3

Les États membres ne peuvent pas autoriser la mise sur le marché ou l'utilisation d'adjuvants contenant des coformulants inscrits sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 tel que modifié par le présent règlement.

Les États membres qui ont autorisé des adjuvants contenant des coformulants inscrits sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 tel que modifié par le présent règlement, modifient ou retirent ces autorisations le plus rapidement possible, mais au plus tard le 24 mars 2023.

Article 4

Tout délai de grâce accordé par des États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou à des dispositions nationales relatives à l'autorisation d'adjuvants doit être aussi court que possible et expirer respectivement, pour la vente et la distribution, au plus tard 3 mois et, pour l'élimination, le stockage et l'utilisation, 9 mois supplémentaires après la date de la modification ou du retrait des autorisations visées aux articles 2 et 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

L'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques visés à l'article 27 ⁽¹⁾

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
1.	1-Chloro-2,3-époxypropane	Épichlorhydrine, Chlorure de 2,3-époxypropyle	106-89-8	203-439-8	Cancérogène cat. 1B
2.	1,2-Dichloroéthane	1,2-Dichloroéthane; Éthane, 1,2-dichloro-	107-06-2	203-458-1	Cancérogène cat. 1B
3.	2-Éthoxyéthanol	2-Éthoxyéthanol; Éthanol, 2-éthoxy-	110-80-5	203-804-1	Toxique pour la reproduction cat. 1B
4.	Acétate de 2-éthoxyéthyle	Acétate de 2-éthoxyéthanol; éthanol, 2-éthoxy-, 1-acétate	111-15-9	203-839-2	Toxique pour la reproduction cat. 1B
5.	1-Éthylpyrrolidin-2-one	1-Éthylpyrrolidin-2-one; N-Éthyl-2-pyrrolidone	2687-91-4	220-250-6	Toxique pour la reproduction cat. 1B
6.	2-Méthoxyéthanol	2-Méthoxyéthanol; Éthanol, 2-méthoxy-	109-86-4	203-713-7	Toxique pour la reproduction cat. 1B
7.	Acétate de 2-méthoxyéthyle	Acétate de 2-méthoxyéthyle; Éthanol, 2-méthoxy-, 1-acétate; Acétate de 2-méthoxyéthanol	110-49-6	203-772-9	Toxique pour la reproduction cat. 1B
8.	2-Méthoxypropanol	2-Méthoxypropanol; 1-Propanol, 2-méthoxy-	1589-47-5	216-455-5	Toxique pour la reproduction cat. 1B
9.	1-Méthylpyrrolidin-2-one	1-Méthyl-2-pyrrolidone; 2-Pyrrolidinone, 1-méthyl-	872-50-4	212-828-1	Toxique pour la reproduction cat. 1B

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
10.	2-Nitropropane	2-Nitropropane; Propane, 2-nitro-	79-46-9	201-209-1	Cancérogène cat. 1B
11.	Amines, alkyle de suif, éthoxylées	Amines, alkyle de suif, éthoxylées; POE-tallowamine	61791-26-2		Préoccupations ou lacunes dans les données liées aux effets potentiels sur la santé humaine ou l'environnement
12.	Amines, alkyle de suif, éthoxylées propoxylées	Amines, alkyle de suif, éthoxylées propoxylées; POEP-tallowamine	68213-26-3		Préoccupations ou lacunes dans les données liées aux effets potentiels sur la santé humaine ou l'environnement
13.	Fibres d'amiante	Amiante actinolite; Amiante, actinolite	77536-66-4		Cancérogène cat. 1A
14.		Amiante amosite; Amiante, amosite	12172-73-5		Cancérogène cat. 1A
15.		Amiante anthophyllite; Amiante, anthophyllite	77536-67-5		Cancérogène cat. 1A
16.		Amiante chrysotile; Amiante, chrysotile	12001-29-5		Cancérogène cat. 1A
17.		Amiante crocidolite; Amiante, crocidolite	12001-28-4		Cancérogène cat. 1A
18.		Amiante trémolite; Amiante, trémolite	77536-68-6		Cancérogène cat. 1A
19.	Benzène	Benzène	71-43-2	200-753-7	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
20.	Benzo[def]chrysène (?) Benzo[pqr]tétraphène	Benzo[def]chrysène; Benzo[a]pyrène	50-32-8	200-028-5	Cancérogène cat. 1B/Mutagène cat. 1B/ Toxique pour la reproduction cat. 1B

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
21.	Benzène-1,2-dicarboxylate de bis(2-méthylpropyle)	Phtalate de diisobutyle	84-69-5	201-553-2	Propriétés perturbant le système endocrinien (REACH article 57, point f) — Santé humaine)/Toxique pour la reproduction cat. 1B
22.	Acide borique	Acide borique	10043-35-3 11113-50-1	233-139-2 234-343-4	Toxique pour la reproduction cat. 1B
23.	Octaborate de disodium	Octaborate de disodium; octaborate de disodium anhydre	12008-41-2	234-541-0	Toxique pour la reproduction cat. 1B
24.	Octaborate de disodium, tétrahydraté	Acide borique, sel de disodium, tétrahydraté	12280-03-4	234-541-0	Toxique pour la reproduction cat. 1B
25.	Tétraborate de disodium, anhydre	Tétraborate de disodium, anhydre; Oxyde de bore et de sodium	1330-43-4	215-540-4	Toxique pour la reproduction cat. 1B
26.	Tétraborate de disodium, décahydraté	Borax	1303-96-4	215-540-4	Toxique pour la reproduction cat. 1B
27.	Tétraborate de disodium, pentahydraté	Oxyde de bore et de sodium, hydraté	12179-04-3	215-540-4	Toxique pour la reproduction cat. 1B
28.	Acide orthoborique, sel de sodium	Acide orthoborique, sel de sodium; acide borique, sel de sodium	13840-56-7	237-560-2	Toxique pour la reproduction cat. 1B
29.	Heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté	Heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté; Oxyde de bore et de sodium, hydraté	12267-73-1	235-541-3	Toxique pour la reproduction cat. 1B
30.	Buta-1,3-diène	Buta-1,3-diène; 1,3-Butadiène	106-99-0	203-450-8	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
31.	Butane contenant ≥ 0,1 % de butadiène (n° CE 203-450-8)	Butane	106-97-8	203-448-7	Cancérogène cat. 1A
32.	Copoly(bisiminomidocarbonyle, chlorhydrate d'hexaméthylène), (iminoimidocarbonyle, chlorhydrate d'hexaméthylène)	Guanidine, N,N''-1,6-hexanediy]bis[N'-cyano-, polymère de 1,6-hexanediamine, chlorhydrate, et de	27083-27-8 et		Non approuvé pour une utilisation dans des produits biocides pour le type de produits 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur de conteneurs)

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
		Poly[iminocarbonimidoyliminocarbonimidoylimino-1,6-hexanediyle], chlorhydrate Cyanamide, N-cyano-, en comp. avec la 1,6-hexanediamine (2:1), polymère de 1,6-hexanediamine, chlorhydrate (1:2), et de; PHMB	32289-58-0 et 1802181-67-4		
33.	Phtalate de dibutyle	Phtalate de <i>n</i> -butyle; Benzène-1,2-dicarboxylate de dibutyle	84-74-2	201-557-4	Propriétés perturbant le système endocrinien (REACH article 57, point f) — Santé humaine)/Toxique pour la reproduction cat. 1B
34.	Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités, à teneur en extrait de DMSO ≥ 3,0 % (mesurée selon IP 346)		64742-52-5	265-155-0	Cancérogène cat. 1B
35.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités, à teneur en extrait de DMSO ≥ 3,0 % (mesurée selon IP 346)		64742-54-7	265-157-1	Cancérogène cat. 1B
36.	Distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités, à teneur en extrait de DMSO ≥ 3,0 % (mesurée selon IP 346)		64742-53-6	265-156-6	Cancérogène cat. 1B
37.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités, à teneur en extrait de DMSO ≥ 3,0 % (mesurée selon IP 346)		64742-55-8	265-158-7	Cancérogène cat. 1B
38.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, à teneur en extrait de DMSO ≥ 3,0 % (mesurée selon IP 346)		64742-65-0	265-169-7	Cancérogène cat. 1B

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
39.	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant, à teneur en extrait de DMSO $\geq 3,0$ % (mesurée selon IP 346)		64741-88-4	265-090-8	Cancérogène cat. 1B
40.	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant, à teneur en extrait de DMSO $\geq 3,0$ % (mesurée selon IP 346)		64741-89-5	265-091-3	Cancérogène cat. 1B
41.	Oxyde d'éthylène	Oxyde d'éthylène; oxyrane; époxyéthane	75-21-8	200-849-9	Cancérogène cat. 1B/ Mutagène cat. 1B
42.	Formaldéhyde	Formaldéhyde; formaline; méthanal, formol	50-00-0	200-001-8	Cancérogène cat. 1B
43.	Formamide	Formamide; méthanamide	75-12-7	200-842-0	Toxique pour la reproduction cat. 1B
44.	Isobutane [contenant $\geq 0,1$ % de butadiène (n° CE 203-450-8)]	Isobutane; propane, 2-méthyl-	75-28-5	200-857-2	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
45.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , hydrotraitées, à base d'huile neutre, à viscosité élevée, à teneur en extrait de DMSO $\geq 3,0$ % (mesurée selon IP 346)		72623-85-9	276-736-3	Cancérogène cat. 1B
46.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₁₅₋₃₀ , hydrotraitées, à base d'huile neutre, à teneur en extrait de DMSO $\geq 3,0$ % (mesurée selon IP 346)		72623-86-0	276-737-9	Cancérogène cat. 1B
47.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , hydrotraitées, à base d'huile neutre, à teneur en extrait de DMSO $\geq 3,0$ % (mesurée selon IP 346)		72623-87-1	276-738-4	Cancérogène cat. 1B

Num-éro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
48.	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₁₇₋₃₂ , extraites au solvant, déparaffinées, hydrogénées, à teneur en extrait de DMSO ≥ 3,0 % (mesurée selon IP 346)		101316-70-5	309-875-6	Cancérogène cat. 1B
49.	Naphta lourd (pétrole), alkylation, en majorité à chaîne ramifiée entre C ₉₋₁₂ , à teneur en benzène (n° CE 200-753-7) ≥ 0,1 %		64741-65-7	265-067-2	Cancérogène cat.1B/ Mutagène cat. 1B
50.	Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré, en majorité entre C ₇₋₁₂ , à teneur en benzène (n° CE 200-753-7) ≥ 0,1 %		64742-82-1	265-185-4	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
51.	Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré et désaromatisé, principalement paraffines et cycloparaffines en C ₇ , à teneur en benzène (n° CE 200-753-7) ≥ 0,1 %		92045-53-9	295-434-2	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
52.	Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, principalement entre C ₆₋₁₃ , à teneur en benzène (n° CE 200-753-7) ≥ 0,1 %		64742-48-9	265-150-3	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
53.	Naphta léger (pétrole), aromatique, en majorité entre C ₈₋₁₀ , à teneur en benzène (n° CE 200-753-7) ≥ 0,1 %		64742-95-6	265-199-0	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
54.	Nitrobenzène	Nitrobenzène; Benzène, nitro-	98-95-3	202-716-0	Toxique pour la reproduction cat. 1B
55.	N-Méthylformamide	N-Méthylformamide; formamide, N-méthyl-	123-39-7	204-624-6	Toxique pour la reproduction cat. 1B

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
56..	Nonyl-phénols: substances ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée à 9 atomes de carbone liés par covalence en n'importe quelle position au phénol; couvre également les substances comprenant tout isomère individuel ou toute combinaison d'isomères individuels	4-(3,5-Diméthylheptan-3-yl)phénol Phénol, 4-(1-éthyl-1,3-diméthylpentyl)-; 4-(1-Éthyl-1,3-diméthylpentyl)phénol	186825-36-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
57.		4-(3,6-Diméthylheptan-3-yl)phénol Phénol, 4-(1-éthyl-1,4-diméthylpentyl)-; 4-(1-Éthyl-1,4-diméthylpentyl)phénol	142731-63-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
58.		4-(2-Méthyl octan-2-yl)phénol <i>p</i> -(1,1-Diméthylheptyl)phénol; Phénol, 4-(1,1-diméthylheptyl)-	30784-30-6	250-339-5	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
59.		4-(3-Méthyl octan-3-yl)phénol Phénol, 4-(1-éthyl-1-méthylhexyl)-; 4-(1-Éthyl-1-méthylhexyl)phénol	52427-13-1	257-907-1	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
60.		4-Nonylphénol <i>p</i> -Nonylphénol; Phénol, 4-nonyl-	104-40-5	203-199-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
61.		Isononylphénol	11066-49-2	234-284-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
62.		<i>p</i> -Isononylphénol; Phénol, 4-isononyl-	26543-97-5	247-770-6	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Num-éro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
63.		Nonylphénol Phénol, nonyl-	25154-52-3	246-672-0	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
64.		4-(1-Méthyl-octyl)-phénol p-(1-Méthyl-octyl)phénol	17404-66-9	241-427-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
65.		Phénol, 4-nonyl-, ramifié	84852-15-3	284-325-5	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
66.		Phénol, nonyl, ramifié	90481-04-2	291-844-0	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
67.	Nonyl-phénols, éthoxylés: substances ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée à 9 atomes de car- bone liés par covalence en n'importe quelle position au phénol, éthoxylés; couvre également les substances com- prenant tout isomère individuel ou toute combinaison d'isomères individuels	Nonylphénol, éthoxylé; Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-(nonylphényl)-ω- hydroxy-		500-024-6	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
68.		4-Nonylphénol, ramifié, 1-2,5 moles éthoxylées Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-(4-nonylphényl)-ω- hydroxy-, ramifié		500-315-8	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
69.		4-Nonylphénol, 1-2,5 moles éthoxylées		500-045-0	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
70.		2-(2-{2-[2-(4-Nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy} éthoxy)éthan-1-ol 2-[2-[2-[2-(4-Nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy] éthoxy]éthanol; Éthanol, 2-[2-[2-[2-(4-nonylphénoxy)éthoxy] éthoxy]éthoxy]-	7311-27-5	230-770-5	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
71.		2-[2-(4-Nonylphénoxy)éthoxy]éthanol; Éthanol, 2-[2-(4-nonylphénoxy)éthoxy]-	20427-84-3	243-816-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
72.		20-(4-Nonylphénoxy)-3,6,9,12,15,18-hexaoxaicosan-1-ol; 3,6,9,12,15,18-Hexaoxaéicosan-1-ol, 20-(4-nonylphénoxy)-	27942-27-4	248-743-1	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
73.		2-[2-[2-[2-(4-Nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthan-1-ol Éthanol, 2-[2-[2-[2-(4-nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]-	7311-27-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
74.		26-(4-Nonylphénoxy)-3,6,9,12,15,18,21,24-octaoxahexacosan-1-ol 3,6,9,12,15,18,21,24-Octaoxahexacosan-1-ol, 26-(4-nonylphénoxy)-	14409-72-4		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
75.		17-(4-Nonylphénoxy)-3,6,9,12,15-pentaoxaheptadécane-1-ol 3,6,9,12,15-Pentaoxaheptadécane-1-ol, 17-(4-nonylphénoxy)-	34166-38-6		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
76.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(4-nonylphényl)- ω -hydroxy-, ramifié	127087-87-0		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
77.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(4-nonylphényl)- ω -hydroxy-	26027-38-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
78.		Éthanol, 2-(4-nonylphénoxy)-	104-35-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
79.		Isononylphénol, éthoxylé Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(isononylphényl)- ω -hydroxy-	37205-87-1		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Num-éro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
80.		2-[2-(4- <i>tert</i> -Nonylphénoxy)éthoxy]éthanol Éthanol, 2-[2-(4- <i>tert</i> -nonylphénoxy)éthoxy]-	156609-10-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
81.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(nonylphényl)- ω -hydroxy- Nonylphénol, éthoxylé	9016-45-9		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
82.	Octyl-phénols: substances ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée à 8 atomes de carbone liés par covalence en n'importe quelle position au phénol; couvre également les substances comprenant tout isomère individuel ou toute combinaison d'isomères individuels	<i>p</i> -Octylphénol; 4-Octylphénol	1806-26-4	217-302-5	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
83.		4-(2,4,4-Triméthylpentan-2-yl)phénol; 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol; 4-(<i>t</i> -octyl)phénol Phénol, 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)-; 4- <i>tert</i> -Octylphénol	140-66-9	205-426-2	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
84.		Octylphénol Phénol, octyl-	67554-50-1	266-717-8	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
85.		Phénol, 2-isooctyl-	86378-08-7		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
86.		Phénol, isooctyl- Isooctylphénol	11081-15-5	234-304-1	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
87.		Phénol, 2-octyl- <i>o</i> -Octylphénol	949-13-3	213-437-9	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
88.		Phénol, 2- <i>sec</i> -octyl-; <i>o-sec</i> -Octylphénol	26401-75-2	247-663-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
89.		Phénol, 4- <i>isooctyl</i> -; <i>p</i> - <i>Isooctyl</i> phénol	27013-89-4	248-164-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
90.		Phénol, 4- <i>sec-octyl</i> -; <i>p-sec-Octyl</i> phénol	27214-47-7	248-330-6	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
91.		Phénol, <i>sec-octyl</i> -; <i>sec-Octyl</i> phénol	93891-78-2	299-461-0	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
92.		Phénol, 4-(1-éthylhexyl)-; <i>p</i> -(1-Éthylhexyl)phénol	3307-00-4	221-989-7	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
93.		Phénol, 2-(1-méthylheptyl)- <i>o</i> -(1-Méthylheptyl)phénol	18626-98-7	242-459-1	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
94.		Phénol, 2-(1-éthylhexyl)-; <i>o</i> -(1-Éthylhexyl)phénol	17404-44-3	241-426-9	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
95.		Phénol, 2-(1-propylpentyl)-; <i>o</i> -(1-Propylpentyl)phénol	37631-10-0	253-574-1	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
96.		Phénol, 4-(1-propylpentyl)-; <i>p</i> -(1-Propylpentyl)phénol	3307-01-5	221-990-2	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
97.		Phénol, 2-(1-méthylheptyl)-; <i>o</i> -(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol	3884-95-5	223-420-8	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
98.		Phénol, (1,1,3,3-tétraméthylbutyl)-; (1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol	27193-28-8	248-310-7	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Num-éro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
99.		Phénol, (1-méthylheptyl)-; (1-Méthylheptyl)phénol	27985-70-2	248-759-9	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
100.		Phénol, 4-(2-méthylheptyl)-	898546-19-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
101.		Phénol, 2-(2-éthylhexyl)-	28752-62-7		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
102.		Phénol, 4-(1-méthylheptyl)-; <i>p</i> -(1-Méthylheptyl)phénol	1818-08-2	217-332-9	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
103.		Phénol, 4-(2-éthylhexyl)-	69468-20-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
104.		Phénol, 4-(5-méthylheptyl)-	1824164-95-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
105.		Phénol, 2-(2-méthylheptyl)-	898546-20-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
106.		Phénol, 4-(2-propylpentyl)-	119747-99-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
107.		Phénol, 3-octyl-	20056-69-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
108.		Phénol, 2-(1,1-diméthylhexyl)-	1824575-79-2		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
109.		Phénol, 4-(1,1-diméthylhexyl)-	30784-29-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
110.		Phénol, 4-(5,5-diméthylhexyl)-	13330-52-4		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
111.		Phénol, 2-(5,5-diméthylhexyl)-	1822989-97-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
112.		Phénol, 3-(1,1-diméthylhexyl)-	70435-92-6		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
113.		Phénol, 4-(1,4-diméthylhexyl)-	164219-26-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
114.	Octyl-phénols, éthoxylés: substances ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée à 8 atomes de carbone liés par covalence en n'importe quelle position au phénol, éthoxylés; couvre également les substances comprenant tout isomère individuel ou toute combinaison d'isomères individuels	Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl]-ω-hydroxy-; 2-(2-[4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénoxy]éthoxy)éthanol Éthoxylate octylphénolique	9036-19-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
115.		2-[4-(2,4,4-Triméthylpentan-2-yl)phénoxy]éthanol Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl]-ω-hydroxy- Octylphénol éthoxylé	9002-93-1		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
116.		20-[4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénoxy]-3,6,9,12,15,18-hexaoxaicosan-1-ol 3,6,9,12,15,18-Hexaoxaéicosan-1-ol, 20-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	2497-59-8	219-682-8	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
117.		Éthanol, 2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	2315-67-5		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Num-éro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
118.		Éthanol, [2-[2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutylphénoxy)éthoxy]-	2315-61-9		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
119.		3,6,9,12,15,18,21,24-Octaoxahexacosan-1-ol, 26-(4-octylphénoxy)-	42173-90-0	255-695-5	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
120.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(octylphényl)- ω -hydroxy-, ramifié	68987-90-6		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
121.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -[4-(6-méthylheptylphenyl)]- ω -hydroxy-	59379-12-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
122.		Éthanol, 2-(4-octylphénoxy)-2-(<i>p</i> -Octylphénoxy)éthanol	51437-89-9	257-203-4	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
123.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(4-octylphényl)- ω -hydroxy-	26636-32-8		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
124.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -[4-(1-méthylheptylphenyl)]- ω -hydroxy-	73935-42-9		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
125.		3,6,9,12,15,18-Hexaoxaéicosan-1-ol, 20-(4-octylphénoxy)- 20-(4-Octylphénoxy)-3,6,9,12,15,18-hexaoxaicosan-1-ol	32742-88-4	251-190-9	Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
126.		Éthanol, 2-[2-[2-(4-octylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]-2-(<i>p</i> -Octylphénoxy)éthanol	51437-92-4		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
127.		Éthanol, 2-[2-(4-octylphénoxy)éthoxy]-	51437-90-2		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
128.		3,6,9,12,15-Pentaoxaheptadécan-1-ol, 17-(4-octylphénoxy)-	51437-94-6		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
129.		Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -(isooctylphényl)- ω -hydroxy-	9004-87-9		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
130.		2-[2-[2-(4-Octylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthanol	51437-91-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
131.		3,6,9,12,15-Pentaoxaheptadécan-1-ol, 17-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	2497-58-7		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
132.		Éthanol, 2-[2-[2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]éthoxy]éthoxy]-	2315-62-0		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
133.		Éthanol, 2-[2-[2-[2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]-	2315-63-1		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
134.		3,6,9,12-Tétraoxatétradécan-1-ol, 14-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	2315-64-2		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
135.		3,6,9,12,15,18,21,24-Octaoxahexacosan-1-ol, 26-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	2315-65-3		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
136.		3,6,9,12,15,18,21,24,27-Nonaoxanonacosan-1-ol, 29-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	2315-66-4		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
137.		Éthanol, 2-[3-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	1026254-24-9		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
138.		Éthanol, 2-[2-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-	84658-53-7		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]

Numéro	Nom	Nom CE/Autres dénominations	Numéro CAS	Numéro CE	Classification/Autres propriétés
139.		Éthanol, 2-[2-(octylphénoxy)éthoxy]-	27176-92-7		Propriétés perturbant le système endocrinien [REACH article 57, point f) — Environnement]
140.	N,N-Diméthylformamide	N,N-Diméthylformamide; Diméthylformamide, DMF	68-12-2	200-679-5	Toxique pour la reproduction cat. 1B
141.	Prop-2-énamide	Acrylamide; 2-propénamide	79-06-1	201-173-7	Cancérogène cat.1B/ Mutagène cat. 1B
142.	Pyridine, dérivés alkylés, d'une teneur en benzène (n° CE 200-753-7) ≥ 0,1 %		68391-11-7	269-929-9	Cancérogène cat. 1A/ Mutagène cat. 1B
143.	Quinoléine	Quinoléine	91-22-5	202-051-6	Cancérogène cat. 1B
144.	Alcool tétrahydrofurfurylique	Alcool tétrahydrofurfurylique 2-Furanméthanol, tétrahydro-	97-99-4	202-625-6	Toxique pour la reproduction cat. 1B»

(¹) La limite de présence acceptable dans le produit fini, en tant qu'impureté non intentionnelle, des substances figurant dans le tableau est de 0,1 % [masse pour masse (m/m)], sauf indication contraire dans la présente annexe.

(²) La limite de présence acceptable dans le produit fini, en tant qu'impureté non intentionnelle, de cette substance est de 0,01 % [masse pour masse (m/m)], correspondant à la limite de concentration spécifique fixée à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.